



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Service de l'industrie, du commerce et du travail
Direction

Departement für Volkswirtschaft und Bildung
Dienststelle für Industrie, Handel und Arbeit
Direktion

INFORMATIONS/RHT

RÉINTRODUCTION DE LA PROCEDURE DE PREAVIS ORDINAIRE DES LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

Information importante à transmettre à vos membres

Madame, Monsieur,

Depuis le début de la pandémie en mars 2020, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) a joué un rôle majeur pour soutenir l'économie et préserver au maximum les places de travail dans les entreprises. Depuis le début de la crise, le Conseil fédéral a assoupli certaines règles afin de permettre un accès facilité aux indemnités RHT. Cette procédure simplifiée pour le préavis de RHT arrive à son terme au 31 août 2021.

Par conséquent, les préavis dont l'autorisation doit commencer **le 1^{er} septembre 2021 ou ultérieurement** doivent à nouveau être remis en suivant **la procédure ordinaire**.

Pour ce qui est de **la revendication des indemnités auprès des caisses de chômage**, la procédure simplifiée court jusqu'au 30 septembre 2021. Par conséquent, dès la période de décompte d'octobre 2021, **soit dès le 1^{er} novembre 2021** et pour chaque mois qui suivra, un nouveau décompte de RHT ordinaire devra être complété par les employeurs et remis aux caisses de chômage concernées.

Qu'est-ce qui change avec la réintroduction du préavis ordinaire dès le 1^{er} septembre 2021 ?

- Toute nouvelle demande **d'octroi de la RHT à compter du 1^{er} septembre 2021 ou ultérieurement** devra être déposée au moyen du formulaire « Préavis **ordinaire** de réduction de l'horaire de travail » (par opposition au formulaire dit simplifié « COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail ») ;
- Davantage de renseignements, plus complets et précis, seront désormais exigés de la part des employeurs pour faire valoir une demande de RHT, notamment les chiffres d'affaires mensuels et le carnet de commandes.



Comment se procurer ce nouveau préavis ?

- Pour se procurer le nouveau **préavis ordinaire**, les employeurs sont invités à se rendre sur la page du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) « travail.swiss » : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html> (également accessible depuis [le site de notre Service](#)).
- Dès maintenant, le préavis peut être complété au moyen du **formulaire PDF** (également ci-joint); celui-ci doit impérativement être envoyé – de même que toute pièce utile – **par e-mail à l'adresse de notre Service: sict-rht-ac@admin.vs.ch**.
- **A compter du 31 août 2021 au soir**, le préavis ordinaire pourra également être complété directement en ligne via la page « travail.swiss » (plateforme Job Room_eServices_).

Le délai de préavis a été suspendu jusqu'au 31 décembre 2021, ce qui signifie qu'une nouvelle autorisation de RHT peut être délivrée à compter du jour du dépôt de la demande, pour autant que toutes les conditions du droit soient remplies. A partir du 1^{er} janvier 2022, les employeurs devront à nouveau remettre les préavis de RHT à notre Service 10 jours au moins avant le début de la RHT.

En vous remerciant d'avance de transmettre ces informations dans les meilleurs délais, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour de plus amples informations

www.travail.swiss

sict-rht-ac@admin.vs.ch

Peter Kalbermatten
Chef du Service de l'industrie, du
commerce et du travail